

ANNONCE DE REDEVANCES RÉVISÉES

LE 15 DÉCEMBRE 2000

GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article 37 de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, L.C. 1996, chap. 20 (la « *Loi sur les SNA* »), NAV CANADA annonce par la présente les redevances révisées qui s'appliquent à trois catégories de services de navigation aérienne : (i) terminaux, (ii) en route, (iii) océaniques. Ces redevances entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Toutes les autres redevances qui ne sont pas modifiées par la présente annonce demeurent en vigueur.

Conformément à l'article 42 de la *Loi sur les SNA*, les personnes qui souhaitent interjeter appel des redevances modifiées par la présente peuvent le faire en présentant une demande à l'Office des transports du Canada. Le délai d'appel est de 30 jours à compter de la date de dépôt de l'Annonce auprès de l'Office en conformité avec l'article 37. La date de dépôt de ladite annonce est le 15 décembre 2000. Un appel ne peut être fondé que sur un ou sur plusieurs des motifs énoncés à l'article 43 de la *Loi sur les SNA*.

La présente annonce comporte une section :

(1) prolongation de la période actuelle de rajustement temporaire des redevances.

1. PROLONGATION DE LA PÉRIODE ACTUELLE DE RAJUSTEMENT TEMPORAIRE DES REDEVANCES

L'*Annonce de redevances réduites* du 16 août 1999 prévoyait une réduction des redevances ainsi qu'un rajustement temporaire d'un an constituant une baisse additionnelle des redevances. Ces redevances réduites ont été mises en vigueur le 1^{er} septembre 1999, sauf la redevance annuelle et la redevance trimestrielle qui sont en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000.

L'Annonce de redevances révisées du 18 août 2000 a prolongé le rajustement temporaire jusqu'au 31 décembre 2000.

Le rajustement temporaire des redevances est prolongé jusqu'au 31 décembre 2001, à l'exception de la redevance annuelle et la redevance trimestrielle pour lesquelles le rajustement temporaire des redevances est prolongé jusqu'au 28 février 2002.